

CJSA
19100 BRIVE LA GAILLARDE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 2
NUMERO RCS : B398000133
NUMERO GESTION : 1994B00153

DENOMINATION : FINANCIERE MADRIAS

ADRESSE : LE GRIFFOLET
19270 USSAC

NUMERO DE DEPOT : 00000780
DATE DU DEPOT : 04/08/1999

01- ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DATE DE L'ACTE : 02/06/1999
DECISION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
STATUTS A JOUR

LE GREFFIER

CS SA

"FINANCIERE MADRIAS"
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 753.000 Francs
SIEGE SOCIAL : "Le Griffolet"
USSAC (Corrèze)

R.C.S. BRIVE B 398-000-133

=====

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 1999

- I -

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF et le deux juin, à 9 heures;

Les actionnaires de la société ""FINANCIERE MADRIAS"" société anonyme au capital de sept cent cinquante trois mille francs, divisé en sept mille cinq cent trente actions au nominal de cent francs chacune, dont le siège social est à USSAC (Corrèze), "Le Griffolet", se sont réunis au siège social de la société "TRANSPORTS René MADRIAS, à USSAC (Corrèze), lieudit "Les Lavauds", en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur René MADRIAS, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean Jacques MADRIAS est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean Marc DUMONT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 7524 actions et représentent ainsi plus du tiers du capital social, quorum de la présente assemblée.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

JJR RM JTY

- II -

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:

- la feuille de présence de l'assemblée,
- et le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires.

- III -

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Adjonction d'activité ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts relatif à l'objet ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités .

Après diverses délibérations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

- IV -

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adjoindre à l'objet social "*la gestion du patrimoine immobilier*".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la décision prise dans la résolution précédente, décide d'ajouter entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :

"La gestion du patrimoine immobilier".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JJA Am JMS

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au Président du Conseil d'Administration, Monsieur René MADRIAS, à l'effet de signer l'extrait des présentes à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'effectuer, partout où besoin sera, toutes formalités légales de publicité.

- V -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

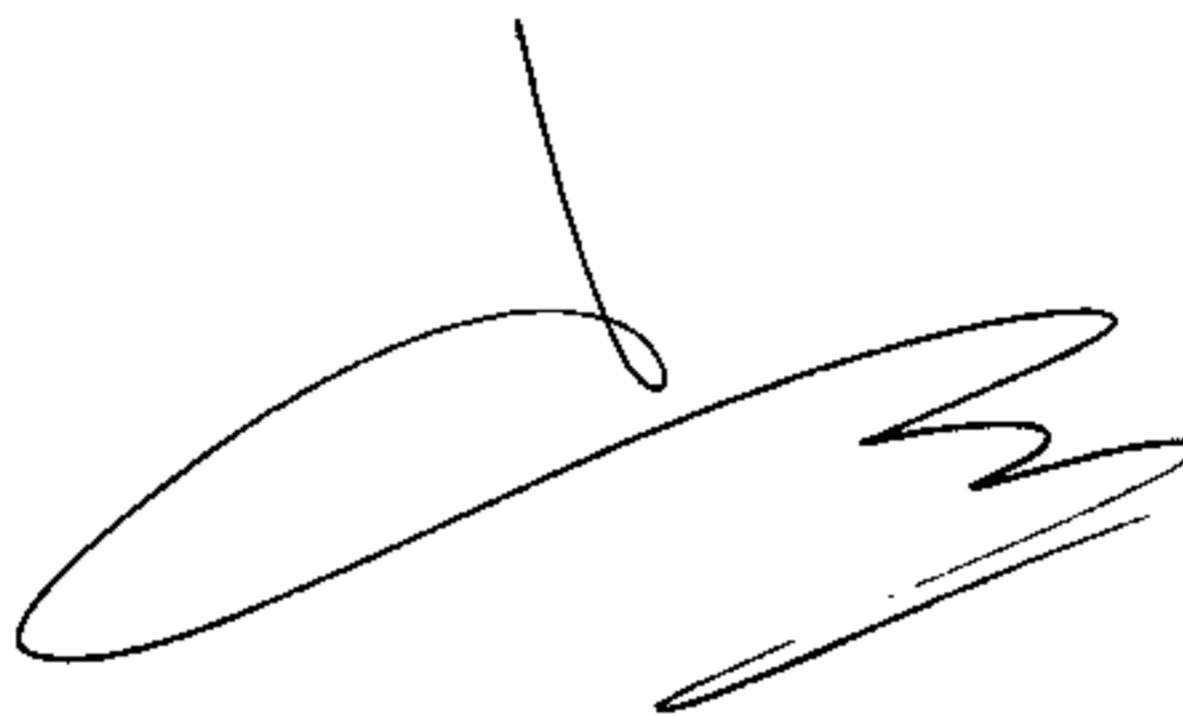
LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

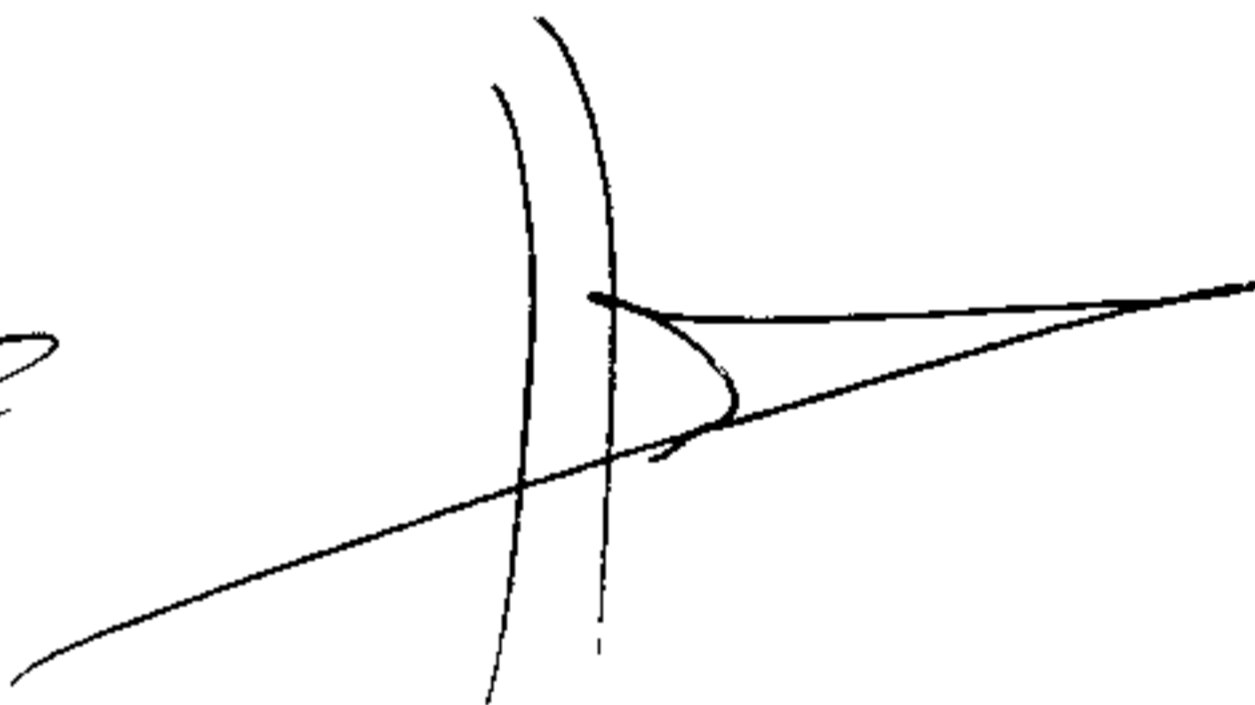
LE SECRETAIRE



René MADRIAS



Jean Jacques MADRIAS



Jean Marc DUMONT

"FINANCIERE MADRIAS"

Société anonyme
au capital de 753.000 Francs
Siège social : "Le Griffolet"
USSAC (Corrèze)

=====

STATUTS

A JOUR AVEC LES DECISIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 1999

(Adjonction d'activité)

"FINANCIERE MADRIAS"
Société anonyme au capital de 753.000 Francs
Siège social : "Le Griffolet"
USSAC (Corrèze)

R.C.S. BRIVE B 398-000-133

=====

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société "FINANCIERE MADRIAS", constituée sous sa forme actuelle de société anonyme aux termes de ses statuts en date à USSAC (Corrèze) du 2 Août 1994, enregistré à BRIVE EST le 3 Août 1994, bordereau 328, numéro 4, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE le 19 Août 1994 sous le numéro B 398-000-153 après insertion d'un avis relatif à sa constitution dans le journal "LA VIE CORREZIENNE", feuille du 5 Août 1994 et dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE le 19 Août 1994.

Cette société est régie par les Lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat et le portage d'actions, la gestion d'un portefeuille d'actions et de droits sociaux ;

La gestion financière ;

La gestion du patrimoine immobilier ;

L'assistance administrative et la fourniture de prestations administratives, informatiques, financières et immobilières.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la prise à bail de tous établissements se rapportant aux objets ci-dessus spécifiés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"FINANCIERE MADRIAS".

M M

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

USSAC (Corrèze), "Le Griffolet".

Il pourra être transféré en toute autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, bureaux et dépôts pourront être créés par simple décision du Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix (90) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les souscripteurs d'actions en numéraire font apport à la société d'une somme en numéraire de mille cinq cents (1.500) francs correspondant à la valeur des quinze (15) actions de numéraire visées ci-après.

Ces actions ont été intégralement libérées lors de la souscription.

II - APPORTS EN NATURE

I - APPORT DE Monsieur Jean-Jacques MADRIAS

Monsieur Jean-Jacques MADRIAS, Président de sociétés, époux de Madame Monique CHABRERIE, demeurant à DONZENAC (Corrèze), "Le Colombier", fait apport à la société, sous les conditions de fait et de droit en pareille matière, de quatre cent soixante et une (461) parts de la société "GARAGE DU CENTRE OUEST", société à responsabilité limitée au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en mille (1.000) parts sociales au nominal de cent francs chacune, dont le siège social est à USSAC (Corrèze), "Le Griffolet", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro B 311-

R 07

384-574, et dont les statuts ont été établis suivant acte sous seings privés en date à DONZENAC (Corrèze) du 14 octobre 1977, enregistré à BRIVE-EST le 17 octobre 1977, bordereau 372, numéro 1.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les quatre cent soixante et un parts (461) parts apportées par Monsieur Jean-Jacques MADRIAS lui appartiennent de la façon suivante :

- quatre cent cinquante (450) parts, numérotées de 501 à 950 inclus, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société "GARAGE DU CENTRE OUEST", le quatorze octobre mil neuf cent soixante-dix-sept (14/10/77),
- dix (10) parts, numérotées de 491 à 500 inclus, pour les avoir acquises de la société "TRANSPORTS René MADRIAS S.A.", aux termes d'un acte sous seings privés en date du vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois (21/03/83), enregistré à BRIVE-EST, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-trois (30/03/83), Bordereau 153, Numéro 1,
- et une part, portant le numéro 500, pour l'avoir acquise de la société "TRANSPORTS René MADRIAS S.A.", aux termes d'un acte sous seings privés en date du cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

2 - APPORT DE Monsieur René MADRIAS

Monsieur René MADRIAS, demeurant à DONZENAC (Corrèze), fait apport à la société, sous les conditions de fait et de droit en pareille matière, de quarante (40) parts de la société "GARAGE DU CENTRE OUEST", société à responsabilité limitée susdésignée, dont le siège social est à USSAC (Corrèze), "Le Griffolet", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro B 311-384-574.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les quarante (40) parts, numérotées de 951 à 990, apportées par Monsieur René MADRIAS lui appartiennent, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société "GARAGE DU CENTRE OUEST", le quatorze octobre mil neuf cent soixante-dix-sept (14/10/77),

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "FINANCIERE MADRIAS" sera propriétaire et aura la jouissance des parts apportées à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle aura seule droit à la perception de tous dividendes, produits et revenus qui pourront être distribués à compter dudit jour.

Il est précisé que les dividendes qui pourraient être mis en distribution depuis l'arrêté du bilan au 31 décembre 1993 seront acquis à la société bénéficiaire de l'apport.

R R

AGREMENT

Les présents apports ont été expressément autorisés par la délibération de la société "GARAGE DU CENTRE OUEST" en date du 24 juin 1994.

EVALUATION - REMUNERATION

L'apport des cinq cent une (501) parts de la société "GARAGE DU CENTRE OUEST" a été évalué à la somme de sept cent cinquante et un mille cinq cents (751.500) francs.

Cet apport a été effectué, au vu du rapport de Monsieur Christian AUTELIN, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BRIVE le 24 juin 1994, comportant appréciation de la valeur dudit apport et constatation de l'absence d'avantages particuliers.

- L'apport par Monsieur Jean-Jacques MADRIAS de quatre cent soixante et une (461) parts, estimé à la somme de six cent quatre-vingt-onze mille cinq cents (691.500) francs, est rémunéré par l'attribution de six mille neuf cent quinze (6.915) actions au nominal de cent francs chacune de la société "FINANCIERE MADRIAS".

- L'apport par Monsieur René MADRIAS de quarante (40) parts, estimé à la somme de soixante mille (60.000) francs, est rémunéré par l'attribution de six cents (600) actions de la société "FINANCIERE MADRIAS".

RECAPITULATION DES APPORTS

1°) Apport en numéraire

Le montant des apports en numéraire s'élève à la somme de mille cinq cents francs, ci.....	1.500
--	-------

2°) Apports en nature

Le montant des apports en nature s'élève à la somme de sept cent cinquante et un mille cinq cents francs, ci.....	751.500
---	---------

<u>TOTAL GENERAL DES APPORTS : SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE Francs, ci.....</u>	<u>753.000</u>
--	----------------

DECLARATION FISCALE

Monsieur Jean-Jacques MADRIAS et Monsieur René MADRIAS, soussignés, demandent, chacun en ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article 92 B - II du Code Général des Impôts, le report d'imposition de la plus-value résultant du présent apport, au moment de la cession ou du rachat des titres reçus en contrepartie de leurs apports respectifs et ils s'engagent à souscrire les déclarations y afférentes dans les conditions prévues à l'article 97 du Code Général des Impôts.

La plus-value dont le report d'imposition est demandé devra apparaître chaque année, jusqu'à son imposition, notamment sur l'imprimé qui porte actuellement le numéro 2042 et sur les imprimés qui portent les numéros 2074.

R R

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante-trois mille (753.000) francs et divisé en sept mille cinq cent trente (7.530) actions au nominal de cent (100) francs chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Sur ces actions, sept mille cinq cent quinze (7.515) actions, numérotées de 1 à 7.515 sont attribuées en rémunération des apports en nature effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Les quinze (15) actions numérotées de 7.516 à 7.530 sont souscrites en numéraire et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2° Amortissement et réduction de capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider l'amortissement du capital. Elle peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

R 17

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. Les souscripteurs d'actions non entièrement libérées et les cessionnaires successifs sont solidairement responsables de la libération desdites actions.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes qui sont tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par une mention sur le registre sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de ladite augmentation.

R 7

Les actions d'apport sont négociables :

- après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés en cas d'apports en nature lors de la constitution de la société ;

- dès la réalisation de l'augmentation de capital en cas d'apports en nature au cours de la vie sociale.

II - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions ci-après.

1° En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura dix jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

3° Dans tous les cas d'achat par les actionnaires ou par des tiers ou de rachat par la société, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après, à défaut d'accord, déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

4° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de la cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

RR

5° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

6° Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise éventuelle sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par l'ordre de mouvement signé par le Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et à la cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1.843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

II - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

II - La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

R R

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des cooptations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Le nombre minimum d'actions que doit posséder chaque administrateur est fixé ci-après.

ARTICLE 15 - LIMITE D'AGE

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de quatre vingt cinq ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre vingt cinq ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit, avec l'accord de la moitié au moins des administrateurs, en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

12 12

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

IV - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur, ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement,

R 17

cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur Général. Si le capital est au moins égal à cinq cent mille francs, le Conseil d'administration peut nommer deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de quatre vingt cinq ans.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au Conseil d'administration des jetons de présence.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, Gérant, administrateur, Directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

R F

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

Il est procédé à la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toutes personnes habilitées à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire et éventuellement par avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Tout actionnaire qui en fait la demande doit être convoqué, à ses frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins avant la date de l'assemblée dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation et ou l'avis de cette deuxième assemblée, reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Rn

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées générales spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis, statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ; nommer et révoquer les administrateurs, nommer les Commissaires aux comptes, approuver ou rejeter les cooptations d'administrateurs ; fixer le montant des jetons de présence alloués au

R M

Conseil d'administration ; statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou les actionnaires ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'administration établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

R N

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'assemblée peut en outre décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

R 17

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme suivant les modalités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation et un liquidateur est désigné.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations seront valablement faites à ce domicile élu sans voir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 39 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action.

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

